Municipalité de Saint-Jacques

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES
MRC DE MONTCALM

RÈGLEMENT NUMÉRO 001-2019

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 011-2017

ATTENDU QUE 5 février 2018, la Municipalité de Saint-Jacques a adopté le règlement numéro 011-2017 relatif au code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Saint-Jacques ;

ATTENDU QUE l'article 13 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale prévoit que toute municipalité doit, suivant toute élection générale et avant le 1er mars suivant, adopter à l'intention de ses élus un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification ;

ATTENDU QU' une erreur s'est glissée à l'avis public du 7 novembre 2017 visé par l'article 12 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale ;

ATTENDU QUE la procédure d'adoption doit être reprise depuis le début en donnant un nouvel avis de motion, en présentant le projet de règlement abrogé et en publiant à nouveau un avis public ;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale ont été respectées ;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la séance du conseil tenue le 14 janvier 2019 ;

ATTENDU QU' un projet de règlement a été présenté par monsieur Michel Lachapelle à la séance du conseil tenue le 14 janvier 2019 ;

ATTENDU QU' un avis public a été affiché le 15 janvier 2019 aux deux endroits désignés par le conseil municipal ;

ATTENDU QUE le présent règlement numéro 001-2019 abroge et remplace le règlement numéro 011-2017 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Lachapelle et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillère présents qu'il soit statué et ordonné ce qui suit par règlement du conseil de la Municipalité de Saint-Jacques :

ARTICLE 1 **PRÉAMBULE**
Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 **APPLICATION DU CODE**
Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel.

Le présent code s'applique également à tout membre du conseil de la Municipalité de Saint-Jacques siégeant sur un comité formé par celui-ci ou lorsqu'il siège à un « organisme municipal », tel que défini à l'article 307 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, L.R.Q., c. E-2.2.

ARTICLE 3 **BUTS DU CODE**
Le présent code poursuit les buts suivants :

3.1 Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la Municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la Municipalité ;

3.2 Instaurer les normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre ;

3.3 Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;

3.4 Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4 **VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ**

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la Municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code par les différentes politiques de la Municipalité.

4.1 **L'intégrité**
Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

4.2 **La prudence dans la poursuite de l'intérêt public**
Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme ainsi qu'avec vigilance et discernement.

4.3 **Le respect envers les autres membres, les employés de la Municipalité et les citoyens**
Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4.4 **La loyauté envers la Municipalité**
Tout membre recherche l'intérêt de la Municipalité.

4.5 **La recherche de l'équité**
Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

4.6 **L'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil**
Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 5 **RÈGLES DE CONDUITE**

5.1 **Application**
Les valeurs énoncées dans ce code doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :

a) De la Municipalité

ou

b) D'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa

qualité de membre du conseil de la Municipalité.

5.2 **Objectifs**

Les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologie ont pour objectifs de prévenir, notamment :

a) Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;

b) Toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q. chapitre E-2.2) ;

c) Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 **Conflits d'intérêts**

Tout membre du conseil municipal doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de toute autre personne et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, il doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède :

5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.7.

5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 $, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du secrétaire-trésorier de la Municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le secrétaire-trésorier tient un registre public de ces déclarations.

5.3.6 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la Municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

a) Le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible ;

b) L'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10 % des actions émises donnant le droit de vote ;

c) L'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la Municipalité ou de l'organisme municipal ;

d) Le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la Municipalité ou de l'organisme municipal ;

e) Le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire ;

f) Le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la Municipalité ou l'organisme municipal ;

g) Le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;

h) Le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;

i) Le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la Municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;

j) Le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la Municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la Municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu ;

k) Dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la Municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

5.3.7 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachés à ses fonctions au sein de la Municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement pas être influencé par lui.

5.3.8 Il est interdit à tout membre d'un conseil de la

Municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la Municipalité.

5.4 **Utilisation des ressources de la Municipalité**
Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.5 **Utilisation ou communication de renseignements confidentiels**
Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

En toutes circonstances, il doit exercer un devoir de réserve propre au poste qu'il occupe.

5.6 **Après-mandat**
Dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.7 **Abus de confiance et malversation**
Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la Municipalité.

ARTICLE 6 **MÉCANISMES DE CONTRÔLE**

6.1 Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

6.1.1 La réprimande ;

6.1.2 La remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci ;

b) De tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code ;

c) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le

Municipalité
de
Saint-Jacques

manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1 ;

d) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours ; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 **DÉPENSE OU REPRÉSENTATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL MUNICIPAL**

Conformément aux articles 711.19.1 et suivants du Code municipal du Québec, L.R.Q., c. C-27.1, la Municipalité doit assumer la défense ou la représentation de tout membre du conseil visé par toute plainte, enquête ou procédure fondée sur l'allégation d'un acte ou d'une omission dans l'exercice de ses fonctions qui constituerait un manquement au présent Code d'éthique ou à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, L.R.Q., c. E-15.1.0.1.

L'assumation de cette défense ou représentation inclut le paiement par la Municipalité de tous les frais qui s'y rattachent dont notamment les honoraires extrajudiciaires encourus.

ARTICLE 8 **ABROGATION ET REMPLACEMENT**

Le présent règlement portant le numéro 001-2019 abroge et remplace le règlement numéro 011-2017, ainsi que toute réglementation antérieure, concernant l'adoption d'un code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Saint-Jacques.

ARTICLE 9 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ À LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL TENUE LE 4 FÉVRIER 2019.

Avis de motion :	14 janvier 2019
Adoption du projet de règlement :	14 janvier 2019
Avis public :	15 janvier 2019
Adoption du règlement :	4 février 2019
Avis public et affichage du certificat de publication :	5 février 2019
Entrée en vigueur du règlement :	5 février 2019

[*Signé*]
Josée Favreau, g.m.a.
Directrice générale et secrétaire-trésorière

[*Signé*]
Pierre La Salle
Maire

Municipalité
de
Saint-Jacques

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES

AVIS PUBLIC

ADRESSÉ À L'ENSEMBLE DES CONTRIBUABLES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES

AVIS PUBLIC EST DONNÉ :

1. QUE lors d'une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Jacques qui se tiendra le 4 février 2019 à 19 h, à la salle du conseil municipal de la mairie située au 16, rue Maréchal, à Saint-Jacques, le conseil municipal adoptera le règlement numéro 001-2019, qui abroge et remplace le règlement numéro 011-2017, concernant le code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux ;

2. Le projet de règlement numéro 001-2019 peut être consulté au bureau de la mairie de Saint Jacques, au 16, rue Maréchal, à Saint-Jacques, durant les heures habituelles d'ouverture.

DONNÉ À SAINT-JACQUES, CE 15E JOUR DE JANVIER 2019.

Josée Favreau, g.m.a.
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Certificat de publication de l'avis public

Je, Josée Favreau, directrice générale et secrétaire-trésorière de la Municipalité de Saint-Jacques, certifie par la présente que j'ai affiché le présent avis public à l'église de Saint-Jacques et à la mairie en date du 15 janvier 2019.

Je, Josée Favreau, directrice générale et secrétaire-trésorière de la Municipalité de Saint-Jacques, certifie par la présente que j'ai affiché le présent avis public sur le site Internet de la Municipalité de Saint-Jacques le 15 janvier 2019.

EN FOI DE QUOI, JE DONNE CE CERTIFICAT CE 15E JOUR JANVIER 2019.

Josée Favreau, g.m.a.
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Municipalité
de
Saint-Jacques

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES

AVIS PUBLIC

ADRESSÉ À L'ENSEMBLE DES CONTRIBUABLES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES

AVIS PUBLIC EST DONNÉ CONCERNANT L'ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 001-2019 :

QUE le conseil municipal de Saint-Jacques, à la séance du 4 février 2019, a adopté le règlement suivant :

001-2019 : RÈGLEMENT CONCERNANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 011-2017

QUE toute personne intéressée par ce règlement peut le consulter à la mairie de Saint-Jacques, au 16 rue Maréchal à Saint-Jacques, aux heures normales de bureau.

QUE ce règlement entrera en vigueur selon la loi.

DONNÉ À SAINT-JACQUES, CE 5E JOUR DE FÉVRIER 2019.

Josée Favreau, g.m.a.
Directrice générale et secrétaire-trésorière